

Remarques du Collectif National Vigilance Méthanisation (CNVM)
versées à l'enquête publique concernant le méthaniseur « DIGEO » à Congy.

Mesdames et messieurs les commissaires enquêteurs,

Par la présente, nous souhaitons indiquer notre désapprobation quant à l'implantation de l'usine de méthanisation DIGEO à Congy. Nous motivons notre avis défavorable par les remarques suivantes :

- 1) Concernant **la taille du projet**, le tonnage d'intrants indique un méthaniseur qui doit être dans la catégorie des méthaniseurs de type industriel. Installer un méthaniseur d'un tel tonnage reviendrait à créer une zone industrielle au sein d'une zone classée dans le patrimoine mondial de l'UNESCO. Il est bizarre que cette question ne se pose pas en des termes plus précis dans le dossier ICPE. Construire une telle usine dans la baie du Mont Saint-Michel ou au pied de la tour Eiffel nous semblerait à tous aberrant. **Pourquoi le patrimoine mondial UNESCO serait-il moins considéré à Congy ?** Pourtant dans les deux lieux indiqués auparavant, il y a aussi un potentiel d'intrants et d'épandage. Le patrimoine mondial de l'humanité que classe l'UNESCO doit être préservé. Si l'on ne considère que la taille des structures qui devront être construites, une teinte de peinture et quelques arbres ne pourront pas assurer une intégration paysagère suffisante. A moins peut-être de planter des essences d'arbres qui ne sont pas dans le paysage conventionnel des vignes et des coteaux de la Champagne. Ce qui finalement balafre ce paysage qui vient d'obtenir une reconnaissance mondiale. S'il y a bien un moment où une enquête publique relevant du droit environnemental doit prendre toutes ses responsabilités, c'est quand cet environnement est reconnu à titre mondial comme étant exceptionnel et appartenant au patrimoine de l'humanité.

- 2) Nous notons que le **plan d'épandage** est prévu sur des communes qui ont, elles-aussi, des méthaniseurs en projet. De plus, plusieurs communes font déjà partie de plan d'épandages de digestats, voire de plans d'épandages d'autres amendements. Nous demandons à ce que la **commission d'enquête assortisse son avis de réserves** en demandant l'obtention par les prescripteurs d'une attestation stipulant que chaque parcelle en épandage pour ce projet soit attestée par son exploitant/propriétaire comme étant destinatrice à 100% des digestats DIGEO. Si ces terrains doivent recevoir d'autres épandages (la limite légale est de 30t/ha par période de 10 ans), une proratisation du plan d'épandage devra être effectuée et la surface disponible corrigée en conséquence. Page 16 de son rapport (voir extrait ci-dessous), la **MRAe** indique elle-aussi ses réserves sur ce plan d'épandage en indiquant des superpositions déjà avérées sur 315 ha (6% du plan d'épandage) et ce, sans prendre en compte l'existence d'autres projets de méthanisation à proximité ! La préservation de notre sol et de notre eau est une obligation pour tout un chacun. Or, les niveaux de pollution des sols sont déjà trop proches des limites comme l'indique la MRAe. Les réponses du porteur de projet ne nous apparaissent pas satisfaisantes. **Par ce moyen**, la commission d'enquête devrait envisager *a minima* **d'assortir de réserves son avis sur le plan d'épandage de DIGEO**, les risques sur l'environnement étant disproportionnés par rapport à l'intérêt général que donnerait l'implantation de ce méthaniseur à cet endroit.

Le plan d'épandage a beaucoup interrogé l'Autorité environnementale :

- superposition des épandages sur des mêmes parcelles, ce qui dilue les responsabilités quant à une éventuelle pollution qui serait découverte ;
- quantité de polluants proches des valeurs maximales autorisées, que ce soit pour les nitrates ou pour certains métaux toxiques ;
- épandage sur des périmètres de protection de captages AEP, dont le dossier n'indique pas les niveaux de pollution actuels, ne serait-ce que pour les concentrations en nitrates.

L'Autorité environnementale recommande donc au pétitionnaire de revoir son projet d'épandage et l'étude d'impact correspondante, en priorité sur les points indiqués.

- 3) Concernant les distances d'épandage, on peut constater que les épandages iront jusqu'à **Givry-en-Argonne**, soit à 89 km de DIGEO selon *Google Maps* ... cet exemple illustre encore la faiblesse du plan d'épandage car il ne sera pas économiquement viable de transporter des digestats sur des distances aussi grandes. Quant au **développement durable** qui est associé à ce projet, là encore on peut se questionner sur son coût environnemental. Peut-être que des distances plus courtes pour les épandages n'ont pas été trouvées auprès des agriculteurs locaux car ce projet DIGEO n'est pas souhaité par les professionnels avoisinants, ou bien encore parce que certains d'entre eux ont leur propre projet de méthanisation ? En tout cas, en absence d'adhésion locale, l'implantation de ce projet ne peut que susciter des réserves à tous les niveaux.
- 4) La **proximité d'un point d'eau** semble plus qu'inquiétante. Un avis favorable de la commission de l'eau par exemple ne serait dispenser la commission d'enquête d'aller plus loin dans l'analyse de ce sujet. En effet, les diverses commissions traitant des aspects sur l'eau n'ont pas eu en leur possession la **totalité des éléments versés à l'enquête publique**, ce qui fait de cette présente commission d'enquête la seule commission indépendante pour donner un avis sur ce point. A titre d'exemple, le stockage sur site de plusieurs milliers de tonnes de digestats à proximité d'un point d'eau nous apparaît proscrit dans la réglementation sur le stockage des matières fertilisantes. En effet, autant les fumiers et déchets verts peuvent être considérés comme des amendements, autant le processus de méthanisation transforme cette matière en une substance fertilisante qui n'est pas chimiquement comparable à des fumiers par exemple. Les fertilisants font l'objet d'une législation particulière qui ne semble pas être respectée ici, point qui aurait pour conséquence de remettre en question l'implantation de ce projet-ci à cet endroit-ci.
- 5) La société DIGEO indique qu'elle dispose des **capacités techniques** pour réaliser un tel projet, cette capacité est d'ailleurs exigée par la législation ICPE. Pourtant force est de constater que le gestionnaire de ce projet pour Engie-Biogaz est Mr Zyngerman (cf. extrait page 1 du dossier ICPE, ci-dessous). Mr Zyngerman est aussi gestionnaire d'un projet à Escrennes (Loiret) pour le compte du même industriel, projet qui est à l'origine de nuisances insupportables aux riverains (*voir article en date du 17 juillet 2019 de la République du Centre en fin de document*), ainsi qu'aux entreprises voisines du site qui voient leurs employés entravés dans leur travail. Notez qu'à Escrennes, la technologie de méthanisation est identique à celle de DIGEO (voie sèche¹). La principale différence avec DIGEO est la taille : DIGEO est beaucoup plus grand, donc porteur potentiellement de nuisances plus importantes. **Par ce moyen, la commission d'enquête devrait envisager que l'exploitant de fait du projet n'a pas démontré une capacité**

¹ <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniques/BEAUCE-GATINAIS-BIOGAZ-a-ESCRENNES>

technique à assoir un tel projet dans un site classé et ce, sans nuisances. En conséquence, nous pensons qu'un avis défavorable devrait être émis à l'encontre du projet DIGEO.

<p>Préfecture de l'Orne digéo</p> <p>Adresse courante et site social DIGEO 24, boulevard de Val de Vaire CS 130085 51194 BERNÉ Canton 2</p> <p>Site siège de ce dossier DIGEO Les Prés 51270 CONGY</p> <p>CONTACT Mathieu BECKER Chef de projet - Acolyance Tél : 03 33 63 73 70 mathieu.becker@acolyance.fr</p> <p>Adrien Zyngerman Chef de Projet - ENGIE Biogaz T + 33 (0) 1 41 20 67 91 M + 33 (0) 6 85 68 52 97 adrien.zyngerman@engie.com</p>	<p>Projet de méthanisation sur la commune de Congy (51)</p> <p>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</p> <p>VOLET A : DOSSIER ICPE</p> <p>Relevés des activités au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (article 17) : Autorisation : 9632 - 2781 Déclaration : 4226</p>	<p>Adrien Zyngerman Chef de Projet - ENGIE Biogaz T + 33 (0) 1 41 20 67 91 M + 33 (0) 6 85 68 52 97 adrien.zyngerman@engie.com</p>
--	--	--

6) Page 5 de l'avis de la MRAE sur ce projet, nous notons que :

La société DIGEO est composée de 11 agriculteurs, de la distillerie Goyard, de la coopérative agricole Acolyance et de la société Engie Biogaz. Les installations seront exploitées par la société ENGIE. La MRAE s'est longuement interrogée sur les responsabilités administratives et pénales :

- l'exploitant ICPE sera DIGEO, maître d'ouvrage du projet, porteur de l'étude d'impact et titulaire de l'autorisation ; la réglementation et les prescriptions de l'autorisation ICPE, comme les engagements de l'étude d'impact, s'imposeront donc à lui ; c'est donc DIGEO qui devra faire l'objet de suites administratives et pénales en cas de non-respect de ces prescriptions et engagements, alors qu'il ne sera pas l'exploitant de fait de l'installation ;
- l'exploitant de fait sera ENGIE, mais qui ne relèvera donc pas de la réglementation ICPE, mais de la seule réglementation générale applicable à une entreprise privée non ICPE ; le non-respect des prescriptions ou des engagements de l'étude d'impact, si elles ne relèvent pas des obligations générales d'une entreprise, ne pourront donc être traitées qu'au titre de sa responsabilité contractuelle (civile) avec DIGEO.

La MRAE considère que cette situation n'est pas satisfaisante au regard de la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité du public. L'État ne disposera pas, en effet, des outils puissants que constitue la réglementation ICPE pour faire respecter les prescriptions ou les engagements de l'étude d'impact, si l'exploitant de fait n'est pas l'exploitant de droit ICPE.

L'Autorité environnementale recommande à l'inspection des installations classées et au préfet de veiller à ce que l'exploitant de fait, ENGIE, soit aussi l'exploitant de droit ICPE, par transfert de la demande d'autorisation et attribution de l'autorisation à ENGIE.

Les réponses du prescripteur du projet à cette interrogation semblent plus que lacunaires :

- a. Cela se fait ailleurs ... ce qui ne semble pas un argument juridique de poids pour installer une usine. Nous demandons à la commission d'enquête d'assortir de réserves un éventuel avis positif en demandant que soit inscrit dans l'arrêté préfectoral d'exploitation une répartition claire des responsabilités en cas de problèmes et selon la loi.
- b. « La fiabilité technique de l'installation sera apportée par une structure dont s'est le métier ». Ce point semble tout à fait discutable, notamment à la vue de ce qui se passe à Escrennes dans le Loiret (voir point n°4) ci-dessus).

Sur ce point, nous demandons donc à la commission d'enquête d'émettre des réserves sur la responsabilité respective de chacune des parties prenantes et d'en demander une clarification dans l'arrêté d'exploitation. L'exemple récent de l'usine Lubrizol à Rouen où un feu attenant à l'usine a fait brûler l'usine voisine qui semblait ne pas avoir envisagé de mesures de sécurité idoines face à de tels risques, nous montre que là encore quand la hiérarchie des responsabilités n'est pas établie, ce sont les collectivités locales qui mettent les mains à la poche. Dans le cas de DIGEO, les collectivités locales n'auront aucun bénéfice financier à cette installation et auront la charge et l'entretien des voies de circulation. Autant ne pas leur laisser en sus la note à régler si d'éventuels problèmes venaient à survenir.

- 7) L'annexe 18² du dossier ICPE contient l'analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) appliquée au projet DIGEO. Pour reprendre la définition Wikipédia³ des MTD « *En Europe, la meilleure technique disponible (MTD) est la technique qui satisfait le mieux aux critères de développement durable.* ». La lecture de ce document dans le cas de DIGEO ne peut que susciter un profond étonnement. Nous n'allons prendre qu'un seul exemple. La page 2 de cet annexe 18, on peut trouver le tableau récapitulatif de cette analyse MTD (ci-dessous) : colonne centrale ce que les MTD demandent de faire, à droite ce que DIGEO veut faire. On peut donc lire que « les meilleures techniques disponibles » pour le suivi d'un gaz mortel⁴ et odorant comme le H₂S consiste à le mesurer 1 fois par an les émissions alors que les MTD demandent 2 fois par an. Pour les odeurs, « les meilleures techniques disponibles » requièrent une évaluation maintenue durant toute la durée d'exploitation, alors que DIGEO souhaite faire une mesure avant et une un an après démarrage puis plus rien après... Les odeurs ne se limitant pas qu'à la présence d'H₂S et de NH₃. Force est de constater la légèreté des contrôles prévus pour un méthaniseur qui a un tonnage industriel mais ne veut utiliser que la réglementation agricole beaucoup plus légère et surtout moins coûteuse. Le même genre de remarques pourrait être fait tout au long de ce document.

Tableau : Synthèse de la fréquence de surveillance selon les conclusions des MTD

Paramètres	Fréquence minimale de surveillance selon les MTD	Fréquence minimale projetée
AIR		
H ₂ S	Une fois tous les six mois ou surveillance de la concentration des odeurs	paramètres en S
NH ₃	Une fois tous les six mois ou surveillance des odeurs	tyron
Concentration d'odeurs	Une fois tous les six mois ou surveillance de H ₂ S et NH ₃	
Le bruit, ou les autres paramètres n'ont pas de fréquence de surveillance pour le site à l'étude		

Cette partie MTD nous apparaît donc inadaptée et en décalage complet avec la définition européenne : « ... la technique qui satisfait le mieux aux critères de développement durable. ».

- 8) Pour avoir participé à une réunion publique concernant ce projet d'usine de méthanisation, il nous apparaît que :
- a. Ce projet n'a pas été co-construit avec la population. Sans compter que la majorité de la population de ce village tire son moyen de subsistance des fruits de la terre, et est

² <http://www.marne.gouv.fr/content/download/24115/153736/file/Annexe%2018%20MTD%20Dig%C3%A9o.pdf>

³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Meilleure_technique_disponible

⁴ http://www.atctoxicologie.fr/Images/Dossier/FRTEC/sulfure_de_dihydrogene_frtec6_0.pdf

pourtant plus que sensible aux arguments agricoles. Pourtant, force est de constater qu'un net refus à ce projet émane de cette population. Nous demandons à la commission d'enquête d'être attentive aux arguments de cette population qui, elle, va vivre dans ces lieux pendant les décennies à venir, et tirer subsistance de son environnement. Pour être « durable » le développement d'énergies alternatives aux énergies fossiles se doit d'être en adéquation avec son territoire, et susciter l'adhésion de la population locale.

- b. Ce projet ne nous apparaît pas être un équipement d'intérêt collectif local à plusieurs titres :
- i. Le village n'est pas desservi par un réseau gaz, alors que ce projet est censé avoir une portée locale forte.
 - ii. Les agriculteurs/viticulteurs du village ne prennent massivement pas part à ce projet et sont même apparemment « contre ».
 - iii. La commune de Congy ne sera destinataire que d'une très faible quantité des digestats ce qui montre son faible (voire inexistant) intérêt « local ».
 - iv. Des industriels qui ne sont pas implantés sur cette commune sont actionnaires dans une part importante de ce projet. Pour rappel, demander une installation d'unité de méthanisation agricole (pourtant de taille industrielle) permet aux actionnaires d'avoir une exonération totale : (i) de fiscalité locale, (ii) de taxe sur le foncier non bâti et (iii) de contribution foncière d'entreprise.

Par voie de conséquence, les retombées locales sont inexistantes au regard du risque des diverses nuisances, nuisances qui elles seront pourtant bien locales.

En guise de conclusion, il faut bien garder en tête qu'à ce jour, le département de la Marne produit 2,5 fois plus d'énergie qu'il n'en consomme. A une époque où l'on doit produire et consommer localement, quel pourrait bien être l'intérêt de produire localement autant d'énergie ? Alors que la commune de Congy et d'autres communes exposées par les transports d'épandages et d'intrants n'auront pas accès au gaz produit par cette installation, les nuisances seront quant à elles bien distribuées localement, et ce sans aucune contrepartie financière.

Veillez agréer, mesdames et messieurs les membres de la commission d'enquête, nos sentiments les meilleurs.

Pour le Collectif National Vigilance Méthanisation (CNVM),

Dr. Sébastien Almagro, Maître de Conférences en Biologie-Biochimie,

Responsable CNVM « Est de la France »,

Le 5 janvier 2020, à Bourgogne-Fresne (Marne).

almagro.sebastien@free.fr

Environnement

Les nuisances de l'unité de méthanisation d'Escrennes au cœur d'une réunion publique tendue... et vaine

ESCRENNES BTP - INDUSTRIE ENVIRONNEMENT RURALITÉ

Publié le 17/07/2019 à 12h30



Des habitants avaient apporté des caisses de digestat, le résidu du processus de méthanisation, pour marquer leur colère. © Pithiviers AGENCE

Mardi 16 juillet, une réunion publique était organisée à la salle polyvalente d'Escrennes, sur les nuisances olfactives causées par l'unité de méthanisation, dont se plaignent les habitants. L'annonce d'un pré-

diagnostic sur les odeurs n'a satisfait personne.

De la tension, de la cacophonie, et deux caisses de digestat (le résidu du processus de méthanisation) collées sous le nez des représentants de Beauce Gâtinais Biogaz (BGB)...

Ainsi peut-on résumer **la longue, et finalement improductive, réunion publique** organisée par le maire Denis Lenoble, qui s'est tenue mardi 16 juillet au soir à Escrennes. Quelque **80 habitants de la commune étaient présents**, faisant face au chef de projet de l'unité de méthanisation Adrien Zyngerman, ainsi qu'au président de BGB, Éric Blechet.

Le sujet : les odeurs dont se plaignent les habitants depuis plusieurs mois, causées par l'unité inaugurée en novembre 2018 par le désormais ex-ministre François de Rugy.

A lire aussi : Le ministre François de Rugy vante la méthanisation du Pithiverais comme une des clés de la transition écologique

Le sentiment d'avoir été trompés

"Vous auriez dû anticiper tous ces problèmes", a lancé une habitante, résumant le **sentiment général, celui d'avoir été floués** par Beauce Gâtinais Biogaz quant aux nuisances provoquées par l'unité... dont les habitants s'inquiétaient dès l'origine, en 2014.

De fait, **tous les documents établis pendant l'enquête publique se voulaient très rassurants**, à commencer par le rapport du commissaire enquêteur de mai 2014 et l'arrêté d'autorisation du préfet du 27 août 2014. Dans le premier, **on pouvait lire que "l'installation ne créera pas d'odeurs"** ; dans le second, que "toutes les mesures permettant de limiter les risques de nuisances olfactives seront mises en œuvre".

"On s'y est pris comme des manches"

Pour les fortes odeurs senties au mois de juin, dues à un problème de production du gaz, cela a désormais été réparé, a rappelé le chef de projet. Qui a battu sa coulpe sans détour : **"Gros mea culpa, on aurait dû communiquer et on ne l'a pas fait, on s'y est pris comme des manches**, parce qu'on passait notre temps à résoudre le problème sur le site".

Un pré-diagnostic sur les odeurs qui ne satisfait pas

Pour le reste, c'est-à-dire les odeurs senties depuis quelques mois selon les habitants, le chef de projet de l'unité a annoncé qu'**un pré-diagnostic va être réalisé, pendant la semaine du 22 juillet, sur et autour du site**. Une visite de la Dreal (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) est par ailleurs prévue à la fin du mois.

L'objectif : trouver la source des nuisances olfactives, "comprendre ce que vous ressentez et quand, pour trouver des solutions". Pour faire simple, le but est de **savoir si les odeurs sont issues du fumier stocké parfois à l'extérieur, du digestat, ou du biogaz lui-même**.

Réponse des habitants : "**Vous nous dites que vous allez faire des études, mais on veut que vous agissiez maintenant !**" Bref, les calendriers des deux côtés de la table divergent. Les habitants réclament notamment que les camions qui apportent les intrants soient bâchés.

A lire aussi : [Comment va fonctionner l'unité de méthanisation d'Escrennes ?](#)

Blocage... à tous les niveaux

Autre solution évoquée au cours de la réunion mardi soir : **désigner un référent que les habitants pourraient contacter quand un problème d'odeur se manifeste**. Sauf que la réunion s'est terminée en eau de boudin, et sans que ce moyen de communication ne soit vraiment formalisé ou mis en place.

Le dialogue est bloqué... et quelques habitants ont menacé que les camions entrant dans l'usine le soient aussi, bloqués, si aucune action n'est mise en place rapidement. Une pétition, signée à ce jour par 50 personnes, est par ailleurs toujours en ligne.

Dimitri Crozet

ESCRENNES BTP - INDUSTRIE ENVIRONNEMENT RURALITÉ

Votre avis est précieux !

Aidez-nous à améliorer notre site en répondant à notre questionnaire.

Je donne mon avis

